

VD_GERICHTE TD17.010424 vom 31. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.010424

FR: VD_GERICHTE TD17.010424 du 31 mai 2022

IT: VD_GERICHTE TD17.010424 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 30

avril 2018 a été fixé à l'intimée pour produire l'attestation de libre passage LPP de son avoir de prévoyance professionnelle, sans que les dates de la période d'accumulation de cet avoir ne soient précisées. On ne peut reprocher à l'appelant de ne pas avoir soulevé cette absence de précision, dès lors qu'il a lui-même requis la production de la part de l'intimée de toute pièce justifiant de ses avoirs accumulés pendant le mariage et que l'autorité de première instance est tenue d'instruire sur cet élément en application de la maxime inquisitoire sociale, voire d'établir les faits d'office en application de l'art. 277 al. 3 CPC. Cependant, ce n'est pas le montant de 27'507 fr. 05 accumulé au 1er avril 2019, tel qu'allégué par l'appelant et non contesté par l'intimée, qui devrait être partagé par moitié, mais seul l'avoir de prévoyance professionnelle de l'intimée accumulé du [...] 2009 jusqu'au 9 mars 2017 qui devrait l'être. Partant, le grief de l'appelant quant à la quotité de l'avoir de la prévoyance professionnelle à partager de l'intimée doit être rejeté. 10.4.2 S'agissant du partage par moitié de l'avoir LPP de l'intimée en faveur de son époux, ce principe doit être appliqué en l'espèce. D'une part, aucun élément au dossier ne permet d'établir que la situation financière de l'appelant serait plus favorable que celle de l'intimée à la suite de la liquidation du régime matrimonial au point qu'il serait choquant de partager l'avoir LPP de l'intimée, cela même en tenant compte d'une estimation de cet avoir de l'ordre de 22'790 francs (moyenne des avoirs connus en date des 25 août 2016 et 4 mai 2018). D'autre part, il ressort

- 69 - du dossier qu'au vu de la situation économique globale des parties, le partage par moitié de l'avoir LPP de l'intimée n'aboutit pas à un résultat choquant. Chaque partie aura un montant estimé de l'ordre de 11'385 fr. 63 sur son compte LPP et chacun est en âge d'accroître son deuxième pilier. Agée de presque 38 ans, l'intimée ayant une activité professionnelle, et l'appelant, âgé de quelque 44 ans – d'ailleurs invité à retrouver une activité professionnelle dès lors qu'un revenu hypothétique lui est imputé – pourront continuer à constituer un 2e pilier pendant encore au moins 20 ans. Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'attitude de l'appelant pendant la vie conjugale, en particulier son absence de régularité dans une activité professionnelle, ne suffit pas pour déroger au principe du partage par moitié de l'avoir LPP. Ainsi, le fait de ne pas avoir versé de contribution d'entretien de la part de l'appelant en faveur de son fils, ou de ne l'avoir fait que partiellement, ne peut être apprécié comme une violation grave de son obligation d'entretien de la famille, d'autant que le montant de 976 fr. dû par l'appelant à titre d'arriéré de pension est relativement modeste. Quant à l'impossibilité pour l'intimée d'exercer le droit prévu à l'art. 124b al. 3 CC, ce motif n'est pas pertinent dès lors que la possibilité d'exercer ce droit ne constitue pas un juste motif de refus du partage de la prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage. Par conséquent, le grief de l'appelant sur le

principe de partager par moitié l'avoir de prévoyance professionnelle de l'intimée doit être admis. 10.4.3 Le montant de l'avoir de prévoyance professionnelle accumulé par l'intimée pendant la durée du mariage jusqu'au dépôt de la demande unilatérale de divorce, soit du [...] 2009 au 9 mars 2017, n'étant pas établi, la Cour de céans ne peut se prononcer que sur le principe du partage par moitié. Dès lors que seuls sont connus les montants concernant la prestation de libre passage de l'intimée de 22'771 fr. 25 (pièce 17) en date du 25 août 2016 et de 27'507 fr. 05 en date du 1er avril 2019 (pièce 39), tels que retenus dans le jugement querellé, et de 22'817 fr. 78 en date du 4 mai 2018 ressortant de la pièce 40 produite par

- 70 - l'intimée sous bordereau du 17 juin 2020, il convient de confier, en application des art. 281 al. 3 CPC, 25a LFLP (loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 ; RS 831.42) et 73 LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; RS 831.40), ce partage à l'autorité suisse compétente, disposant des pouvoirs d'instruction utiles, en l'invitant à déterminer le montant de l'avoir LPP accumulé par l'intimée entre la date du mariage et celle du dépôt de la demande unilatérale en divorce (cf. CACI 11 juillet 2018/403 consid. 4 ; CACI 29 avril 2014/217 consid. 5). 11. 11.1

L'appelant soutient encore que les dépens de première instance devraient être compensés compte tenu de la situation financière de chaque époux et du fait que l'intimée aurait recouru plus fréquemment au juge. Il n'invoque toutefois rien s'agissant des conséquences de l'admission du motif relatif au partage par moitié de l'avoir LPP de l'intimée sur la répartition des dépens. 11.2 Les dépens consistent en une indemnité que doit payer la partie perdante à la partie gagnante et qui couvre les frais indispensables que le litige a occasionnés à celle-ci (Tappy, CR-CPC, n. 21 ad art. 95 CPC ; Hohl, Procédure civile, T. II, 2e éd., 2010, n° 643). Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (Tappy, op. cit., nn. 23 ss et nn. 26 ss ; Hohl, op. cit., n° 644). Une partie est condamnée au paiement des dépens selon l'art. 106 CC, celle qui succombe étant condamnée au paiement des dépens de son adversaire (al. 1) et, lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, les dépens pouvant être répartis proportionnellement (al. 2). Aux termes de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (f). Selon l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés.

- 71 - 11.3 En l'espèce, il s'avère effectivement qu'il ressort de l'expertise judiciaire que l'intimée a souvent eu besoin de recourir à des décisions judiciaires. Toutefois, il ressort également de cette expertise que l'intimée a agi de la sorte en raison du comportement de l'appelant. Or, ce dernier n'allègue pas que l'intimée aurait causé des frais inutilement ni ne démontre que ses requêtes judiciaires auraient été inutiles. Au contraire, celles-ci ont été admises à titre superprovisionnel et provisionnel. Quant à la situation financière des époux, ce motif n'est pas suffisant pour justifier la compensation des dépens. Partant, sous cet angle, les dépens de première instance ne doivent pas être compensés entre les parties. De surcroît, si l'appelant a eu gain de cause à la suite de la réforme du jugement de première instance en ce sens que l'avoir LPP de l'intimée doit être partagé par moitié, cela ne justifie pas non plus de compenser ou de modifier la répartition des dépens. Si le juge doit appliquer le droit d'office, sans se limiter aux motifs avancés par les parties en application de l'art. 57 CPC, il doit le faire dès l'instant où une conclusion est motivée de manière

suffisante (Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 1 ad art. 57 CPC). En l'occurrence, l'appelant ne fait pas valoir ce fait pour justifier une compensation des dépens ni pour modifier leur répartition ni ne précise dans quelle proportion cette répartition devrait l'être, le cas échéant. Par conséquent, le grief de l'appelant doit être rejeté. 12. Enfin, si l'appelant a conclu à l'annulation des chiffres IX et X du dispositif du jugement entrepris, il n'a présenté aucune motivation sur leur objet. Par conséquent, ses conclusions (chiffrées 8 et 9) sont irrecevables. 13. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre XII de son dispositif dans le

- 72 - sens des considérants qui précèdent, en particulier du considérant 10.4, les autres chiffres du dispositif étant confirmés. 13.1 Le chiffre XII est modifié en ce sens que les avoirs de prévoyance professionnelle de l'intimée accumulés du [...] 2009 au 9 mars 2017 sont répartis par moitié entre les parties. 13.2 Le chiffre XIIbis est ajouté en ce sens que le dossier de la cause est transmis à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour qu'elle procède au partage, sur la base des informations détaillées au point précédent, complétées par ce qui suit (art. 281 al. 3 CPC). Du 1er juin 2010 au 31 janvier 2016, l'intimée a été affilié au [...]. Selon le décompte cette institution, l'avoir est inconnu à la date du mariage, l'épargne accumulée au 1er janvier 2016 est de 22'160 fr. 70 et, au 31 janvier 2016, la prestation de sortie est de 22'611 fr. 10. Le 25 août 2016, cette institution de prévoyance a transféré la prestation de libre passage accumulée d'un montant de 22'771 fr. 25 auprès de la Fondation [...] LPP, Administration des comptes de libre passage, PostFinance [...], Case postale, [...]. Le 4 mai 2018, la Fondation [...] LPP a transféré la prestation de sortie de 22'817 fr. 78 à l'institution de prévoyance [...] AG, [...] Postfach [...] et, le 7 mai 2018, elle a soldé le compte de libre passage no [...] de l'intimée. Dès le 2 juillet 2018, l'intimée a été assurée auprès de la Caisse de pension [...]. En date du 1er avril 2019, l'avoir total de vieillesse de l'intimée était de 27'507 fr. 05, dont une part LPP de 19'842 fr. 70. Le 21 janvier 2020, l'appelant a ouvert un compte de libre passage auprès de [...] Fondation de libre passage, compte postal [...] /IBAN [...] (pièce 154).

- 73 - 14. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BSL 270.11.5) seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de cinq sixièmes (500 fr.), dès lors qu'il n'a gain de cause que sur le principe par moitié de l'avoir de prévoyance professionnelle et succombe sur tous les autres griefs, et à la charge de l'intimée à hauteur d'un cinquième (100 fr. ; art. 106 al. 2 CPC), mais, provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al.1 let. b CPC), dès lors que les requêtes d'assistance judiciaire de chacune des parties doivent être admises pour la procédure d'appel en application de l'art. 117 let. a et b CPC . Compte tenu de sa situation financière, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée sera en effet admise, avec effet au 18 janvier 2022, Me Bernadette Schindler Velasco étant désignée en qualité de conseil d'office. De pleins dépens pour la procédure de deuxième instance peuvent être estimés à 2'400 fr. pour chaque partie (art. 7 et 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Compte tenu de l'issue de la procédure d'appel, l'appelant versera à l'intimée, après compensation, des dépens réduits de 1'600 fr. (2'400 fr. x [5/6 – 1/6]) ; art. 106 al. 2 et 122 al. 1 let. d CPC ; cf. infra consid. 15). 15. 15.1 En leur qualité de conseils d'office des parties, Me Fateh Boudiaf et Me Bernadette Schindler Velasco ont droit à une rémunération équitable pour les opérations et débours de la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). 15.2 L'assistance judiciaire est en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches

entreprises simultanément ou peu avant (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 5.1 ad art.

- 74 - 119 CPC et réf. cit.). Sont couvertes les opérations du conseil en relation avec une écriture déposée simultanément avec la requête, ainsi que les opérations préalables nécessaires à ce but et celles nécessaires pour l'établissement de la requête d'assistance judiciaire elle-même (TF 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3 ; cf. CREC 19 juillet 2019/211 ; CCUR 6 septembre 2018/162 consid. 3.2 ; Colombini, ibidem). 15.3 15.3.1 Me Fateh Boudiaf a produit une liste des opérations dans laquelle il indique avoir consacré 25 heures et 55 minutes à ce dossier du 20 avril 2021 au 7 mars 2022. Concernant les opérations des 20 avril et 10 mai 2021, antérieures au 11 mai 2021, date de la demande d'assistance judiciaire, mais constituent des démarches liées au dépôt de l'acte d'appel le 14 mai 2021. Toutefois, l'avocat indique deux heures de conférences avec le client et un forfait de téléphones à raison d'une heure. Compte tenu des deux heures de conférence avec le client à trois semaines d'intervalles (la première le 20 avril et la seconde le 10 mai), un forfait d'une heure de téléphones pendant cette même période paraît d'une durée excessive dès lors que les informations nécessaires à la rédaction de l'appel avaient pu être transmises par l'avocat à son client au cours des deux conférences. Dès lors que Me Boudiaf n'indique pas les dates de telles discussions téléphoniques, ce qui aurait permis de percevoir leur utilité, il n'y a pas lieu de retenir une heure forfaitaire à titre de téléphones (- 1 heure). S'agissant des 20 heures indiquées pour les recherches et la rédaction du mémoire d'appel, ce temps est excessif au vu de l'absence de difficultés de la cause et de la connaissance du dossier par l'avocat déjà en première instance. Il se justifie ainsi de réduire le temps admissible consacré à la rédaction de l'appel à 7 heures (- 13 heures). Quant aux vingt minutes indiquées pour le chargé de pièces, il n'y a pas lieu de les retenir, dès lors que la confection d'un bordereau de pièces relève d'un travail de pur secrétariat et n'a pas à être supporté par l'assistance judiciaire (- 20 minutes) (Colombini, op. cit., n. 3.12.6 ad art. 122 CPC et réf. cit.). Pour ce qui concerne les courriels et communications des 17 mai, 26 août, 21 et 29 décembre 2021, ainsi que des courriels au client des 26 janvier et 7 mars 2022, ils concernent plutôt des courriers

- 75 - dont la prise de connaissance n'implique qu'une lecture cursive et brève (Colombini, op. cit., n. 3.12.2 ad art. 122 CPC), et des mémos ou des avis de transmission qui ne peuvent être pris en compte comme activité de l'avocat, s'agissant également de pur travail de secrétariat (Colombini, ibidem). De surcroît, il est raisonnable de retenir 30 minutes, et non 1 heure, pour la demande de l'assistance judiciaire. Ainsi, seules 1 heure et 20 minutes seront retenues pour le poste correspondance (- 1 heure et 15 minutes). Par conséquent, il se justifie de retenir 10 heures et 20 minutes consacrées à ce dossier de la part de Me Boudiaf. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 1'860 fr. (= 10h20 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours par 37 fr. 20 (soit 2 % de 1'860 fr. en application de l'art. 3bis RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 1'897 fr. 20 = 146 fr. 10), soit une indemnité d'office due à Me Boudiaf de 2'043 fr. 30, arrondi à 2'044 fr. au total. 15.3.2 Me Bernadette Schindler Velasco a produit une liste des opérations dans laquelle elle indique avoir consacré 6 heures et 42 minutes à ce dossier du 21 décembre 2021 au 3 mars 2022. Concernant les opérations indiquées en date du 21 décembre 2021, du 6 et du 10 janvier 2022 pour une durée d'une heure et six minutes, elles sont antérieures au 18 janvier

2022, date de la demande d'assistance judiciaires, mais constituent des démarches liées au dépôt de la réponse le 21 janvier 2022 au sens de la jurisprudence précitée. En effet, le conseil de l'intimée a effectué un examen rapide de l'acte d'appel qui lui avait été notifié en date du 21 décembre 2021, un délai de trente jours étant imparti à sa cliente pour déposer une réponse, a échangé quelques courriels avec sa cliente et eu un entretien téléphonique avec elle, avant d'effectuer la rédaction de la réponse le 19 janvier 2022 et de l'adresser le 21 janvier 2022 à la cour de céans. Quant à la durée de 4 heures et 48 minutes indiquée pour la rédaction de la réponse, elle est justifiée compte tenu de la nature et de la complexité de la cause. Par conséquent, il se justifie d'admettre le temps indiqué par Me Schindler Velasco. En tenant

- 76 - compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il se justifie de fixer l'indemnité d'office à 1'206 fr. (= 6h42 x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours par 24 fr. 12 (soit 2 % de 1'206 fr. en application de l'art. 3bis RAJ), ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 1'230 fr. 12 = 94 fr. 71), soit une indemnité d'office due à Me Schindler Velasco de 1'324 fr. 85, arrondie à 1'325 fr. au total. Selon l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités à leurs conseils d'office respectifs mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. Il incombe au Service juridique et législatif de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.